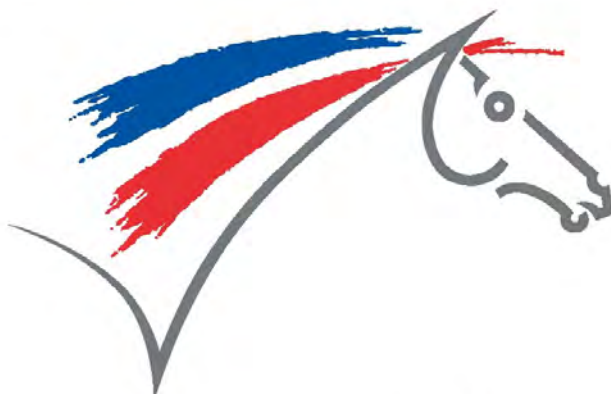


NOUVELLE AQUITAINE



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION

COMITÉ RÉGIONAL D'ÉQUITATION

**LIVRET DE FORMATION Brevet Fédéral d'Encadrement
Sport Santé Bien-être (Formation expérimentale)
2024-2025**

COMITÉ RÉGIONAL D'ÉQUITATION NOUVELLE-AQUITAINE

www.chevalnouvelleaquitaine.fr

BIENVENUE

Vous venez de vous inscrire à une session de formation proposée par notre organisme de formation et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires au bon déroulement de votre formation.

SOMMAIRE

Table des matières

1) HISTORIQUE ET PRÉSENTATION.....	3
2) ORGANISATION ET ORGANIGRAMME DE LA FORMATION.....	4
3) SITUATION GÉOGRAPHIQUE.....	5
4) PLAN D'ACCÈS.....	5
5) HÉBERGEMENT.....	6
6) INFORMATIONS SUR LA FORMATION.....	6
7) MOYENS LOGISTIQUES.....	6
8) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	6
9) DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE.....	6
10) RÈGLES DE SÉCURITÉ.....	6
11) RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	7
12) RESSOURCES PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES.....	11
13) RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL.....	11
14) RUBAN PÉDAGOGIQUE PRÉVISIONNEL.....	12
15) GRILLES D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES.....	14
16) RETARDS ET ABSENCES.....	16

1) HISTORIQUE ET PRÉSENTATION

Le Comité Régional d'Équitation de Nouvelle-Aquitaine est un organe déconcentré de la Fédération Française d'Équitation. Association loi 1901, elle regroupe aujourd'hui 12 départements :

Charente (16)	Charente-Maritime (17)	Corrèze (19)	Creuse (23)
Dordogne (24)	Gironde (33)	Landes (40)	Lot-Et-Garonne (47)
Pyrénées-Atlantiques (64)	Deux-Sèvres (79)	Vienne (86)	Haute-Vienne (87)

Quelques chiffres clés...

Nous sommes la **1^{ère} région** en nombre de clubs,
3^{ème} région en nombre d'engagements sur les épreuves officielles,
3^{ème} région en nombre de licences.

En 2023, nous comptons parmi nos adhérents 70 363 licenciés et 1 172 structures équestres.

Les axes de développement du CRE Nouvelle-Aquitaine :

1 - Sport

- Proposer un projet sportif adapté à chacun
- Développer l'accès à toutes les disciplines
- Former des jeunes talents et les valoriser
- Promouvoir les circuits et championnats régionaux
- Participer aux grandes manifestations organisées dans la région
- Mettre en réseau les pôles équestres régionaux

2 - Lien social

- Généraliser le réseau Cheval et Diversité et le faire vivre
- Imaginer, promouvoir et rendre accessible l'équitation pour les publics fragiles
- Elargir les partenariats avec les établissements de l'action sociale

3 - Diversification

- Participer activement aux actions fédérales (poney école, cheval pour tous, ...)
- Développer l'ensemble des disciplines équestres
- Elargir la pratique de l'équitation d'extérieur

4 - Tourisme équestre

- Communiquer sur les circuits et les infrastructures
- Faciliter la commercialisation, en lien avec les CDT (Comité Départemental de Tourisme) /CRT (Comité Régional de Tourisme)
- Proposer une offre de produits adaptés aux attentes de la clientèle

Les moyens d'accompagnement

A - Formation

- Mettre en place des cursus de formation permettant d'élargir la qualification et le champ de compétences des enseignants
- Perfectionner les jeunes talents et les espoirs
- Détecter et former la pépinière par discipline
- Favoriser la formation aux disciplines nouvelles ou à faible effectif
- Faciliter et promouvoir la formation des officiels de compétition

B - Qualité

Réactiver le plan régional qualité

Inciter les clubs à préparer et demander les labels fédéraux

Faciliter les aides régionales aux infrastructures

Conseiller et former à la qualité sous tous ses aspects

C - Partenariat

Développer et mutualiser les moyens et les actions avec les comités départementaux

Valoriser les activités équestres auprès du Conseil régional

Établir une véritable collaboration avec les services déconcentrés du ministère en charge des sports

Accentuer le partenariat avec le Conseil des équidés

Proposer et participer aux commissions et formations fédérales

Échanger avec les autres régions sur les actions et les pratiques

Développer les actions avec les fédérations régionales espagnoles limitrophes

D - Communication

Créer une identité équestre « Nouvelle-Aquitaine » et la promouvoir

Développer les canaux de communication adaptés à la demande :

- Des clubs
- Des cavalières et cavaliers
- Des organisateurs
- Des officiels de compétition
- Du public non équestre

Intensifier les relations et l'information auprès de la presse

Rechercher des partenaires sans concurrencer les organisateurs

Organiser des journées d'information thématiques

Les bureaux du Comité Régional d'équitation de Nouvelle-Aquitaine sont situés :

□ **Bureau du Bouscat** (Siège social) :

CRE Nouvelle Aquitaine – 8 avenue de l'Hippodrome -33110 LE BOUSCAT

2) ORGANISATION ET ORGANIGRAMME DE LA FORMATION

Les Référents

Référente qualité : Deborah WATTS (deborah.watts@cre.ffe.com)

Référent administratif : Coralie BONNEAU (formation.na@cre.ffe.com) Tel. : 07 88 45 11 08

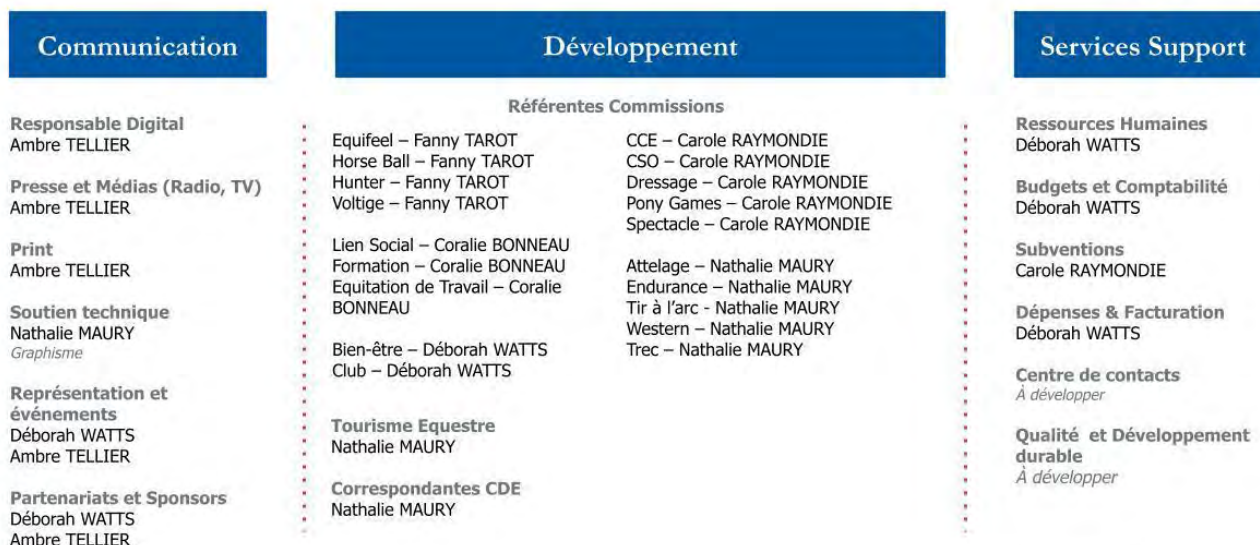
Référent handicap : Coralie BONNEAU

Référent pédagogique cadre d'Etat : Isabelle Burgot (isabelle.burgot@ffe.com) Tel : 06 10 43 44 93

Organigramme Comité Régional d'Équitation Nouvelle-Aquitaine

Président – Sébastien CARRALOT

Directrice – Déborah WATTS



Mise à jour : juin 2024

3) SITUATION GÉOGRAPHIQUE

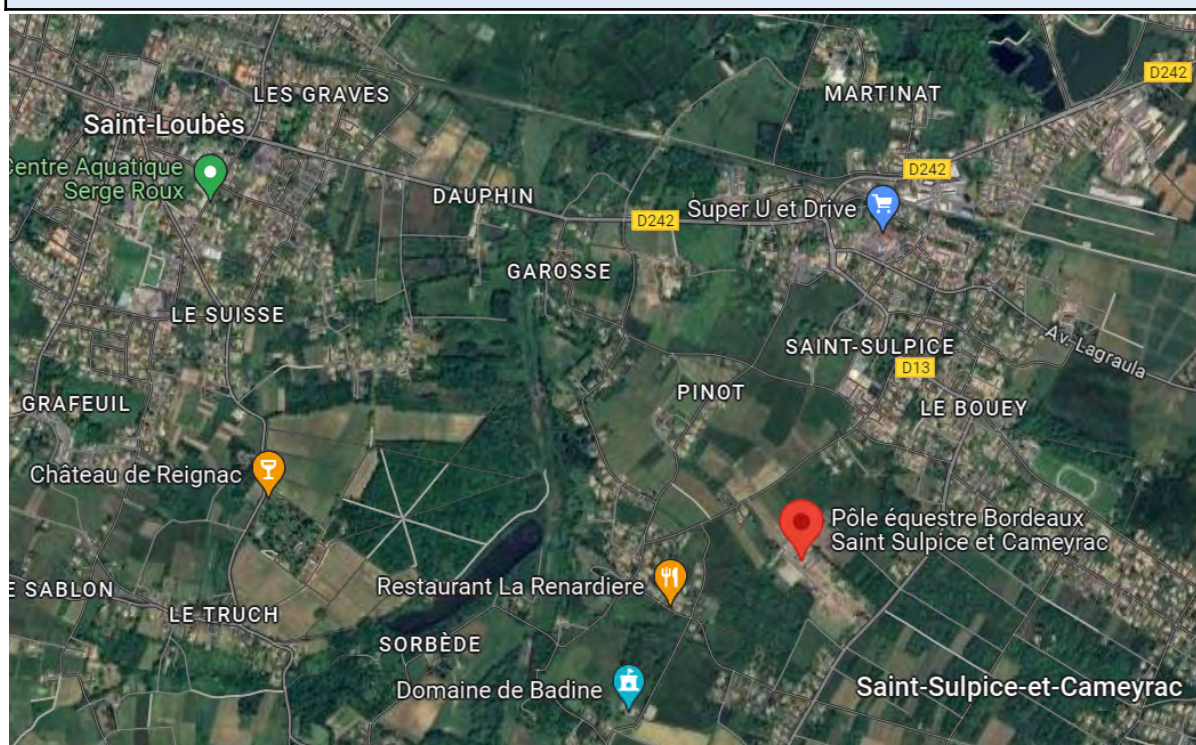
Le BFE SSBE se déroulera au

Pôle Equestre de Bordeaux- 56 route de Sablot - 33450 St Sulpice et Cameyrac

□ Suivi administratif :

Adresse Postale : CRE Nouvelle Aquitaine – 8 avenue de l' Hippodrome 33110 LE BOUSCAT

4) PLAN D'ACCÈS



5) HÉBERGEMENT

Le CRENA ne propose pas d'hébergement, la formation BFE SPORT SANTE BIEN-ETRE se déroulant sur 5 journées non consécutives.

6) INFORMATIONS SUR LA FORMATION

Pendant toute la durée de la formation, les horaires seront de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Une pause d'une heure sera prévue pour le repas du midi. Chaque stagiaire doit prévoir ses repas sur le principe de l'auberge espagnole.

En cas d'absence ou de retard à la formation, merci de prévenir Laurent Pamies, le formateur au 06 86 70 54 63.

7) MOYENS LOGISTIQUES

Toute la formation s'effectue au Pôle Equestre de Bordeaux (partie théorie et pratique). La date de l'examen reste à définir en fonction du nombre de candidats.

La structure est accessible aux personnes à mobilité réduite.

8) ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les formations proposées par le CRENA sont accessibles aux personnes en situation de handicap. Au moment de votre inscription, prenez contact avec le CRE par téléphone ou mail, afin de prévoir les aménagements nécessaires au bon déroulement de votre formation (formation.na@cre.ffe.com).

9) DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE

- Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur et s'y conformer.
- Chaque stagiaire est tenu au respect de la discrétion professionnelle (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement).
- Chaque stagiaire se doit de respecter des règles d'hygiène et de civilité.

10) RÈGLES DE SÉCURITÉ

- Les stagiaires devront veiller à leur sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.
- Tout accident ou incident survenu à l'occasion de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins au responsable de la formation ou à son représentant.
- Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Ces derniers sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou son représentant.

11) RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MAJ 06/12/2023 (IB)

Règlement Intérieur Formation Professionnelle Continue

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Il définit les mesures d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles disciplinaires.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à tout élève participant à une formation dispensée par le Comité Régional d'Equitation Nouvelle-Aquitaine et ce pendant toute la durée de la formation concernée.

Un exemplaire est remis à chaque élève avant son inscription définitive à la formation.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de formation.

CHAPITRE II – HYGIENE ET SECURITE

Article 2 : Principes généraux

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres élèves en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le centre de formation. A ce titre, l'élève est tenu de prendre connaissance des consignes affichées dans le centre de formation.

Lorsque la formation ou le stage de mise en situation professionnelle se déroule en tout ou partie dans un autre établissement, l'élève doit également respecter les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène applicable dans l'établissement extérieur.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité et d'hygiène, l'élève en avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Article 3 : Equipements de protection individuelle

Le port d'un casque aux normes en vigueur est obligatoire pour monter à poney / cheval, et le port d'un gilet de protection dorsale aux normes en vigueur est obligatoire dans toutes les situations jugées nécessaires par le formateur.

Article 4 : Consignes incendie

Les consignes incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du centre de formation.

L'élève doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte incendie, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du centre de formation ou des services de secours.

Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du centre de formation.

Article 5 : Accidents

L'élève victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction du centre de formation.

Le responsable du centre de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Tout accident provoqué par un élève est susceptible de mettre en cause sa responsabilité civile et/ou pénale.

Article 6 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues dans l'enceinte du centre de formation est formellement interdite.

Il est également interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de drogues à l'intérieur du centre de formation.

Article 7 : Cigarette et vapotage

Il est formellement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre de formation.

Article 8 : Propreté des locaux

L'élève est tenu de veiller à maintenir dans leur état de propreté les locaux du centre de formation.
Les vestiaires, sanitaires et douches mis à la disposition des élèves doivent être utilisés conformément à leur destination.

Article 9 : Perte, vol ou détérioration de biens personnels

Le centre de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par l'élève dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnements, ...).

CHAPITRE III – DISCIPLINE

Section 1 – Discipline générale

Article 10 : Respect des horaires

L'élève doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre de formation.
Sauf circonstances exceptionnelles, l'élève ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, l'élève doit en avvertir le centre de formation et s'en justifier.
Lorsque la formation est financée par un tiers, le centre de formation informe immédiatement l'organisme financeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire.
De plus, conformément à l'article R. 6341-45 du Code du travail, l'élève – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 11 : Contrôle de l'assiduité

L'élève est tenu de signer la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.
À l'issue de la formation, l'élève se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation des compétences acquises.

Article 12 : Accès aux locaux

L'élève n'a accès aux locaux du centre de formation que pour le déroulement des séances de formation. Sauf autorisation expresse du responsable du centre de formation, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux du centre de formation à d'autres fins que la formation ;
- introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation dans les locaux du centre de formation ;
- procéder, dans les locaux du centre de formation, à la vente de biens ou de services.

Article 13 : Tenue

L'élève est invité à se présenter au centre de formation en tenue vestimentaire décente, appropriée et le cas échéant, compatible avec la pratique de l'équitation.

Article 14 : Comportement

Le stagiaire doit adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le centre de formation, notamment en respectant les règles élémentaires de savoir vivre, les règles de savoir être en collectivité, ainsi que le bon déroulement de la formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre de formation.
L'usage du téléphone portable est strictement interdit pendant les séances de formation.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Le stagiaire est tenu à une obligation de discrétion.

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées que pour un strict usage personnel, ou diffusées par des élèves sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

Article 15 : Utilisation du matériel

Sauf autorisation expresse de la direction du centre de formation, l'usage du matériel de formation se fait uniquement sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins et/ou à des fins personnelles est interdite.

L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

L'élève signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 16 : Bien-être animal

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard d'un équidé est prescrit et passible de sanction.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort à un équidé tel que, notamment :

- cravacher ou frapper un équidé de façon excessive ;
- faire subir à l'équidé un quelconque choc électrique ;
- utiliser des éperons de façon excessive et/ou persistante ;
- donner un coup à la bouche de l'équidé avec un mors ou autre chose ;

- monter un équidé épuisé, boiteux, blessé ou malade ;
- anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps de l'équidé ;
- laisser l'équidé sans nourriture, eau ou travail suffisant ;
- utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive à l'équidé lorsqu'il touche un obstacle.

Section 2 – Sanctions disciplinaires

Article 17 : Comportements interdits

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur et/ou tout agissement de ce dernier considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du centre de formation ou son représentant.

Article 18 : Sanctions encourues

Au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le représentant du centre de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'élève considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- avertissement : observation écrite destinée à attirer l'attention de l'élève en lui reprochant son comportement fautif ;
- blâme : réprimande écrite inscrite au dossier de l'élève à la suite de son comportement fautif ;
- exclusion temporaire de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle ;
- exclusion définitive de la formation et/ou de la mise en situation professionnelle.

L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement par le centre de formation des sommes déjà payées par l'élève ou l'organisme financeur.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du centre de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur de l'élève et/ou l'organisme financeur de la formation.

Section 3 – Garanties disciplinaires

Article 19 : Information de l'élève

Aucune exclusion, temporaire ou définitive, ne peut être prononcée à l'encontre de l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif et particulièrement grave a rendu indispensable une mise à pied conservatoire à effet immédiat, impliquant que l'élève ne se présente plus au centre de formation, aucune exclusion temporaire ou définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et le cas échéant, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

Article 20 : Entretien préalable

Lorsque le responsable du centre de formation ou son représentant envisage de prononcer l'exclusion de l'élève, temporaire ou définitive, il convoque l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

La lettre doit impérativement indiquer les éléments suivants :

- l'objet de la convocation ;
- la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Article 21 : Assistance de l'élève

Au cours de l'entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix, élève en formation ou salarié du centre de formation.

Le responsable du centre de formation ou son représentant indique à l'élève le motif de l'exclusion, temporaire ou définitive, envisagée à son encontre et recueille ses explications.

Article 22 : Prononcé de la sanction

L'exclusion, temporaire ou définitive, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge.

Article 23 : Réclamation

Toute réclamation éventuelle concernant l'exécution de la prestation de formation devra être adressée par mail à nouvelle-aquitaine@ffe.com. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV – HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Article 24 : Harcèlement moral

- Article L. 1152-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de formation et/ou de mise en situation professionnelle susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation et/ou sa mise en situation professionnelle.
- Article L. 1152-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.
- Article L. 1152-3 du Code du travail : toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et l'élève intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du Code du travail, est nulle.
- Article L. 1152-4 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.
- Article L. 1152-5 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible de sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.
- Article L. 1152-6 du Code du travail : une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout élève s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.
- Article L. 1155-2 du Code du travail : sont punis de un an d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende les faits de discrimination commis à la suite d'un harcèlement moral ou sexuel définis par le Code du travail. La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal et son insertion, intégrale ou par extrait, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.
- Article 222-33-2 du Code pénal : le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Article 25 : Harcèlement sexuel

- Article L. 1153-1 du Code du travail : aucun élève ne doit subir des faits :
 - 1° soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
 - 2° soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Article L. 1153-2 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuels tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.
- Article L. 1153-3 du Code du travail : aucun élève ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.
- Article L. 1153-4 du Code du travail : toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 du Code du travail est nul.
- Article L. 1153-5 du Code du travail : le responsable du centre de formation prend toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation et/ou de mise en situation professionnelle, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 du Code du travail sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.
- Article L. 1153-6 du Code du travail : tout élève ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout élève dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement intérieur.

○ Article 222-33 du Code pénal :

I.- Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II.- Il est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III.- Les faits mentionnés au I et au II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° sur un mineur de quinze ans ;

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Article 26 : agissements sexistes

- Article L. 1142-2-1 du Code du travail : nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

12) RESSOURCES PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Tout au long de votre parcours de formation vous aurez accès à un certain nombre de ressources pédagogiques en complément de votre formation (non-obligatoire) :

FFE Campus

Le campus de la Fédération Française d'Équitation est accessible en ligne à partir du site <https://campus.ffe.com/>.

En vous connectant avec les codes de votre licence vous aurez accès à un grand nombre de ressources pédagogiques. Plus spécifiquement pour le BFEEH, vous retrouvez l'ensemble du cours du Module A ainsi que les documents associés.

Métiers FFE

Sur ce site (<https://metiers.ffe.com/>) vous trouverez l'ensemble des informations liées au métiers de l'équitation et tous les documents s'y rapportant (règlement, attestation de stage,...)

Drive partagé

Durant votre formation, le CRE Nouvelle-Aquitaine vous donnera accès à un drive partagé sur lequel vous retrouverez des documents pouvant vous permettre d'approfondir vos connaissances acquises lors de la formation. Il pourra être enrichi tout au long de la durée de votre formation.

L'accès à cet espace se fera à partir de l'adresse mail que vous avez communiquée au CRE Nouvelle-Aquitaine lors de votre inscription. Cet accès sera supprimé en fin de formation.

13) RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

a- Accueil, promotion, animation

- Accueille les publics cibles ;
- Oriente les publics cibles dans leur parcours sport santé bien-être ;
- Promeut les différentes activités équestres ainsi que les bienfaits et intérêts de leur pratique à des fins de santé et de bien-être ;
- Investit le réseau territorial sport santé bien-être ;
- Organise des actions permettant d'informer et de susciter l'intérêt des publics cibles et des différents partenaires.

b- Encadrement de l'activité

- Construit un projet pédagogique adapté aux publics cibles, en collaboration avec les pratiquants et les différents acteurs sport santé, bien être du dispositif territorial ;
- Fixe les objectifs, moyens et méthodes permettant la mise en œuvre en sécurité, du projet défini ;
- Définit un programme d'activité en cohérence avec les objectifs ciblés ;
- Aménage les lieux d'évolution pour favoriser l'adaptabilité de la pratique à l'ensemble des publics cibles ;
- Choisit le matériel adapté pour faciliter la pratique des publics cibles ;
- Attribue la cavalerie en prenant en compte les spécificités des publics cibles ;
- Met en œuvre, en sécurité, le programme individualisé d'activités défini, adapté aux aptitudes (capacités et limites), besoins et envies de chacun des publics cibles ;
- Évalue son action ;

c- Assure le suivi du public cible

- Collabore et communique régulièrement avec les différents acteurs du sport santé bien-être pour conduire et adapter son action d'encadrement ;
- Conduit les évaluations initiales, intermédiaires et finales nécessaires à l'accompagnement du public cible ;
- Contribue à l'ancrage et l'engagement des publics cibles dans une pratique régulière contribuant à leur santé et leur bien-être ;

d- Emploi de la cavalerie

- Évalue l'adaptation de la cavalerie à la pratique des activités équestres à destination des publics cibles ;
- Éduque et forme la cavalerie afin de permettre son adaptation aux singularités des publics cibles et à l'utilisation de matériels adaptés.

e- Organisation et gestion de la structure équestre

- Adapte les infrastructures pour favoriser l'accessibilité des publics cibles ;
- Planifie les activités en veillant à la sécurité et à l'agrément de tous en prenant en compte les impératifs de la structure et la bonne cohabitation simultanée des différentes activités.

14) RUBAN PÉDAGOGIQUE PRÉVISIONNEL

		Horaires	Volumes horaires	Contenus	Intervenants
J 1	4/11	9h - 13h	7 h	Cadre réglementaire du sport santé et des ressources relatives aux APA Définitions et environnement ● La Médiation Avec les Équidés (MAE) ; ● Les activités physiques sport santé, bien-être ; ● La culture et les orientations en santé publique ; ● L'organisation générale du sport santé (politiques publiques, les différents acteurs...) ; ● Le cadre législatif et réglementaire du sport santé ; ● le dispositif régional sport santé bien être	Carole Yvon Galloux Isabelle Burgot Intervenant PEPS NA
	Matin Après midi	14h - 17h		Connaissances et préventions des pathologies chroniques et problématiques de santé publique ● Définition, ● Mécanisme, ● Impacts sur la santé, ● Risques et mesures d'attention particulières,	Thierry Bonté

				Les bienfaits des activités équestres dans les parcours des différents niveaux de prévention.	
J 2	18/11 Matin	9h - 13h	4h	- La méthodologie pour élaborer un programme d'éducation à la santé (diagnostic, objectifs, ressources, acteurs, moyens d'évaluations ...) - Les différents outils et ressources mobilisables dans le cadre d'activités physiques sport santé adaptées (outils de mesure des aptitudes) - questionnaire type à s'approprier - recherche d'information sur la pathologie (sources) - mise en situation sur 2-3 accueils différents - proposer plusieurs formules (fréquence, tarifs, intencité)	Laurent Pamies et Margaux Lhomet
	18/11 Après midi	14h - 17h	3h	L'accueil et la conduite des séances en lien avec le programme sport santé bien-être (sf36 à adapter aux BE, BP) - L'identification et la mobilisation des facteurs motivationnels ; carnet de suivi L'adaptation et la préparation de la structure, des espaces de travail et de la cavalerie en lien avec les activités programmées : les aides compensatoires, les systèmes de montoir, la formation spécifique des équidés aux singularités des pratiquants, aux matériels spécifiques et aux activités du programme sport santé bien-être ; théorie de l'apprentissage, et désensibilisation des équidés - Structuration du projet avec les accompagnants	Laurent Pamies et Margaux Lhomet
J 3	25/11 Matin	9h - 12h	3h	- La spécificité de l'environnement équestre et des publics accueillis dans un plan de secours ; - Les gestes d'urgence adaptés en cas d'accident et/ou d'incident.	pompiers 33
	25/11 Après -midi	13h - 17h	4h	- L'adaptation de l'action à la situation vécue en mobilisant et en respectant l'individualité (capacités, limites des personnes) ; - La mobilisation et l'accès aux différents outils d'éducation à la santé pour encadrer le programme individualisé - étude de cas avec déroulé de la prise en charge (interprétation bilan) - Réflexion sur l'impact du sport santé au quotidien dans son projet pédagogique de structure	Laurent Pamies et Margaux Lhomet
J 4	2/12 Matin	9h - 12h	3h	- Les différentes activités physiques avec les équidés pouvant être proposées dans le cadre d'un programme d'éducation à la santé. La présentation du programme aux publics cibles et aux différents acteurs. - Lien avec les disciplines ffe ou activités nouvelles - TP création de projets en fonction de la sensibilité des clients	Laurent Pamies et Margaux Lhomet
		12h – 13h	1h	- La Médiation Avec les Équidés (MAE). - Les bienfaits des activités équestres dans les parcours des différents niveaux de prévention.	Laurent Pamies et Margaux Lhomet
	2/12 Après -midi	14h - 17h	3h	- L'adaptation de l'action à la situation vécue en mobilisant et en respectant l'individualité (capacités, limites des personnes) - Bilan de mi parcours et ajustement de la prise en charge sport santé - Utilisation du carnet de suivi	Laurent Pamies et Margaux Lhomet
J 5	9/12 Matin	9h - 12h	3h	- expertise médicale avec un médecin - L'identification des réajustements nécessaires à la réussite du programme et prise en compte dans les futures mises en œuvre.	Thierry Bonté

			La rédaction des synthèses des accompagnements à destination du pratiquant, du médecin prescripteur.	
9/12 Après -midi	13h - 17h	4h	- Aide à la rédaction et à l'organisation du support - La mobilisation et l'accès aux différents outils d'éducation à la santé pour encadrer le programme individualisé - Intégrer le carnet de suivi à son programme	Laurent Pamies et Margaux Lhomet

15) GRILLES D'ÉVALUATION DES COMPETENCES

GRILLE D'ÉVALUATION Formation expérimentale « Encadrer les activités équestres à des fins de santé et de bien-être »	
Date :	Lieu :
Candidat Nom :	Prénom :
Déroulement de l'épreuve – Production et soutenance d'un dossier d'expérience La certification se déroule lors d'une session de certification. Elle est assurée par deux évaluateurs, membres du jury Le candidat transmet un dossier présentant au moins deux expériences, qu'il a conduites, de conception, de mise en œuvre et d'évaluation d'un projet pédagogique, dans le champ des activités équestres, pour des publics spécifiques. Au moins une de ces expériences s'adresse à un groupe, et au moins une relève d'un accompagnement individuel. Le candidat présente l'une des expériences décrites dans le dossier, au choix du jury, pendant 10 minutes maximum. La présentation est suivie d'un entretien avec les évaluateurs d'une durée de 20 minutes maximum. Cet entretien porte sur l'ensemble des éléments présentés dans le dossier et sur l'explicitation qu'en fait le candidat.	
Compétences évaluées	Critères
C1- Présenter les bénéfices des activités équestres à des fins de santé et de bien-être aux publics cibles et aux différents acteurs afin de vérifier l'opportunité d'un projet de pratique en s'appuyant sur les enjeux sociétaux, des références scientifiques et les expériences vécues et/ou validées par la communauté de pratique.	Le candidat présente et argumente son projet sport santé bien-être comprenant au moins un programme d'activité réalisé - Il présente les bénéfices attendus des activités équestres pour les publics cibles de son projet - Il explicite sur quelles ressources et quelles références il s'appuie pour présenter les bénéfices des activités équestres à des fins de santé et de bien-être aux publics cibles et aux acteurs du réseau territorial - Il illustre à travers un ou plusieurs exemples les animations, manifestations, qu'il prévoit ou qu'il a mises en œuvre pour valoriser les bienfaits et les intérêts de la pratique des différentes activités et disciplines équestres pour les publics cibles.
C2- Concevoir un projet d'activités équestres santé, bien-être adapté aux publics cibles afin de répondre à leurs attentes, à leurs besoins et de contribuer à leur éducation à la santé, en collaborant avec les pratiquants, les professionnels de santé et les interlocuteurs du dispositif territorial et en mobilisant ses connaissances, les outils spécifiques et les ressources à sa disposition.	Le candidat explicite l'élaboration du projet adapté aux demandes reçues, aux aptitudes et aux besoins identifiés - Il indique à quelles informations et connaissances il se réfère pour identifier les aptitudes, les besoins et la singularité des personnes concernées ainsi que leur demande et/ou celle des acteurs en charge de leur accompagnement - Il identifie le réseau des acteurs du sport santé bien-être qu'il mobilise au niveau territorial pour la conception et la mise en œuvre du projet - Il détaille les ressources humaines ainsi que les infrastructures, le matériel et la cavalerie, mobilisés pour garantir la qualité et la sécurité dans la mise en œuvre du projet - Il démontre la viabilité du projet à travers un budget réaliste et explicité Le candidat présente la déclinaison du projet à travers la conception d'un ou plusieurs programmes et de séances adaptés aux publics cibles - Il précise les outils d'évaluation mobilisés au cours du programme - Il précise les objectifs spécifiques du ou des programmes et des séances - Il démontre comment ces objectifs sont en lien avec la finalité du projet

	- Il explicite la progression envisagée au cours du programme au regard des spécificités du public cible - Il démontre comment il singularise chaque programme proposé - Il argumente le choix des mises en situation au regard des spécificités du public cible
C3- Adapter son action et son environnement professionnel pour garantir la qualité de l'accompagnement, la sécurité de tous et le bien-être des équidés en prenant en compte les caractéristiques et les besoins de chacun.	Le candidat explicite les adaptations prévues ou effectuées pour favoriser l'accueil et l'accessibilité de la pratique aux publics cibles - Il illustre comment il favorise, dès l'accueil, l'engagement des publics cibles dans un programme d'éducation à la santé - Il explique les aménagements mis en place (matériel, infrastructures...) pour faciliter l'accès et la pratique des publics cibles et pour mettre en œuvre les procédures d'urgence en cas d'accident. - Il décrit l'organisation mise en œuvre pour optimiser la sécurité et l'agrément de tous en prenant en compte les impératifs de la structure et la bonne cohabitation simultanée des différentes activités - Il décrit une démarche cohérente d'éducation, de désensibilisation et de travail des équidés pour permettre leur adaptation aux singularités des publics cibles, aux matériels spécifiques et aux activités.
C4- Conduire une action pédagogique en vue de favoriser la santé et le bien-être des publics cibles en suscitant leur adhésion et leur engagement et en garantissant leur sécurité, dans le respect de l'éthique et du bien-être de chacun.	Le candidat explique les actions prévues et mises en œuvre pour optimiser les conditions de pratique et assurer la sécurité - Il précise comment il prend en compte les spécificités du public cible et de l'activité envisagée dans le choix et l'attribution des équidés - Il explicite ses choix concernant le lieu de pratique, le matériel pédagogique et le harnachement, en adéquation avec le public et l'activité envisagée Le candidat démontre qu'il met en œuvre une action adaptée aux spécificités des publics cibles - Il explicite comment il adapte sa posture professionnelle à la singularité de chacun - Il illustre l'action mise en œuvre pour animer les séances en vue de favoriser l'engagement durable dans une dynamique santé bien-être, dans la pratique et dans la vie quotidienne - Il explicite comment il collabore, le cas échéant, avec les acteurs du sports santé bien-être au niveau territorial - Il décrit comment il prend en compte les risques liés à l'activité équestre et veille à la sécurité des pratiquants tout au long de l'action - Il précise comment il s'assure du respect du bien-être et de la sécurité des équidés dans le déroulement des séances - Il illustre l'adaptation des activités en fonction des spécificités des pratiquants (aptitudes, besoins et envies), pour favoriser leur adhésion au programme - Il précise comment il individualise son intervention au comportement et à la singularité de chacun des pratiquants
C5- Evaluer un projet, un cycle, une séance, destinés aux publics cibles pour envisager les ajustements nécessaires en prenant en compte leur satisfaction, les bienfaits apportés par la pratique, les limitations identifiées, l'atteinte des objectifs, les ressources utilisées et en s'appuyant sur l'analyse de sa pratique.	Le candidat explicite sa démarche d'évaluation - Il présente un bilan du programme d'activité mis en œuvre à destination du pratiquant et / ou des acteurs du sport santé bien être - Il argumente ses choix techniques et pédagogiques dans la mise en œuvre du programme - Il décrit la méthode et les outils utilisés pour évaluer la mise en œuvre du projet et son adéquation aux finalités visées - Il identifie les ajustements à mettre en place le cas échéant
Observations des évaluateurs	

Proposition des évaluateurs <i>(rayer la mention inutile)</i>	FAVORABLE	DÉFAVORABLE
Evaluateur 1 <i>(Nom, prénom et signature)</i>	Evaluateur 2 <i>(Nom, prénom et signature)</i>	

16) RETARDS ET ABSENCES

(cf : Article 10 du Règlement intérieur)

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance de chaque stagiaire par l'envoi d'une convocation par mail.

Le stagiaire est tenu de respecter ces horaires de stage. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit en avertir le centre de formation et s'en justifier.

Personne à contacter :

- Laurent Pamies, le formateur : 06 86 70 54 63
- Coralie Bonneau, référente administrative : 07.88.45.11.08

Lorsque la formation est financée par un tiers, le centre de formation informe l'organisme financeur de cet événement.

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de signer obligatoirement, le matin et l'après-midi, la feuille d'émargement qui est mise à disposition à cet effet. À l'issue de la formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de compétences acquises.